

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du code de procédure civile le 17/11/2020 par M. HIVELIN Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie
JUGES : M. RONDEAU Jean Pierre
M. VIGNIER Jacky

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Jugement pris en application de la loi n° 2020-546 du 11/05/2020 modifiant la loi n° 2020-290 du 23/03/2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire et des ordonnances n° 2020-595 du 20/05/2020 modifiant l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 et n° 2020-596 du 20.05.2020 modifiant et consolidant l'ordonnance n° 2020-341 du 27/03/2020

Rôle n° : 2020 003443

Débats sur requête en prolongation de la durée du plan de redressement de SARL BOCAPLANTES - L'Eglaudière - 79320 Moncoutant

Le tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil toute partie dont la présence est exigée ;

Le tribunal a prononcé la clôture des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 17/11/2020 ;

Attendu qu'il ressort d'une requête déposée par SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC, les faits suivants :

Que par jugement du 23/09/2015, le tribunal de commerce a arrêté le plan de redressement de SARL BOCAPLANTES ;

Que SARL BOCAPLANTES n'est pas en mesure de respecter les modalités d'apurement du passif arrêtées par le tribunal ;

Que par requête déposée au Greffe, SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC a fait une demande de prolongation de la durée du plan en vertu de l'article 1-III 2° de l'ordonnance n° 2020-341 du 27.03.2020 ;

fl



Qu'il ressort des renseignements et pièces produits que la modification sollicitée permettra à la partie défenderesse d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement ;

Qu'en application des dispositions l'article 1-III 2° de l'ordonnance n° 2020-341 du 27.03.2020 , il y a lieu de statuer dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 1-III 2° de l'ordonnance n° 2020-341 du 27.03.2020,

Le ministère public Ministère Public avisé,

Modifie comme suit le plan de redressement arrêté le 23/09/2015 :

Proroge la durée du plan de redressement pour une durée de 1 an et Reporte en conséquence le paiement de l'échéance dont le règlement devait intervenir le 15/09/2020 au 15/09/2021.

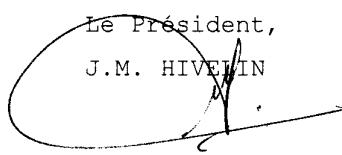
Dit que le plan se poursuivra ensuite selon les modalités arrêtées par le plan de redressement.

Rappelle que les frais de justice devront être acquittés et que les intérêts ne seront pas suspendus.

Liquide les frais de greffe dont frais de greffe pour le présent jugement à la somme de 35,21 €.

Ainsi jugé et prononcé le 17/11/2020.

Le Président,
J.M. HIVELIN



Le Greffier,
P. LARNAC

